

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 7 février 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 6 février 2012**

**2012 DASES 18G ex. 2012 DASES 454G** : Signature de deux conventions avec l'association PETITS FRÈRES DES PAUVRES - ASSOCIATION DE GESTION DES ETABLISSEMENTS, pour l'habilitation à recevoir des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, pour les Petites Unités de Vie « Gauthier Wendelen» (19e).

**Mme Liliane CAPELLE, rapporteure**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale, notamment les articles L 232-1 à L 232-16, L 313-12 ;

Vu le Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés à l'article L.312-1 et L.314-8 du CASF ;

Vu le budget de fonctionnement du Département de Paris ;

Vu le projet en délibération en date du 24 janvier 2012 par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, lui demande l'autorisation de signer les conventions avec la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris et l'association PETITS FRÈRES DES PAUVRES - ASSOCIATION DE GESTION DES ETABLISSEMENTS.

Sur le rapport présenté par Mme Liliane CAPELLE au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer les conventions, dont le texte est joint à la présente délibération avec le Président de l'association

PETITS FRÈRES DES PAUVRES - ASSOCIATION DE GESTION DES ETABLISSEMENTS, pour permettre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale au sein des Petites Unités de Vie « Gauthier Wendelen», sises 11 rue Mélingue 75019 PARIS.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite à la rubrique 53, chapitre 65, nature 65 2224 et à la rubrique 551, chapitre 016, nature 65 1141 du budget de fonctionnement du Département de Paris 2012 et les années suivantes sous réserve de la décision de financement.